



Ville de Pont-Audemer

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

L'an deux mil neuf, le dix sept mars à 20 heures, les membres du conseil municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du cinq mars 2009 se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel LEROUX, Maire.

Étaient présents : M. LEROUX, M. DESTANS, Melle ROBINET, M. ROUSSEL, Mme GUAIS, M. LEONARD, Mme HAKI, M. RIFFLET, Melle PLATA, M. BOURDAIS, M. DUVAL, Mme Sylvie CABOT, M. PARIS, M. CRIBELIER, Mme DUTILLOY, M. CANTELOUP, Mme GILLES, Mme PIVAIN, Mme JACQUEMIN, Mme WAGNER, Melle DELAMARE, Mme Brigitte CABOT, Mme ANCEL, M. PELLETIER, M. BOUVIER, M. DUTEIL, M. CADIO.

Secrétaire de séance : A. PLATA

Procurations : M. CARDON à M. RIFFLET – Mme MORIN à M. BOUVIER.

Absent :

N°32 - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La révision du plan local d'urbanisme est rendue nécessaire en raison de la poursuite du développement de notre commune. De nouveaux secteurs de mutation urbaine, récemment déterminés, ne sont pas suffisamment pris en compte dans l'actuel document d'urbanisme.

Les attentes portent actuellement, et notamment, sur l'intégration du devenir de plusieurs friches industrielles : ancienne cartonnerie, ancienne fonderie, abords de la papeterie, ainsi que sur les secteurs de la rue Jules Ferry et des Hautes Planches, quartier des Etangs, ainsi que l'intégration de la ZPPAUP dans les servitudes du PLU.

Il convient également de mener une attention particulière sur les déplacements dans la Ville, et de coordonner la révision du PLU avec la réalisation d'un plan de déplacement urbain.

Considérant que le Plan local d'Urbanisme actuellement en vigueur a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2003, modifié les 22 février 2005 et 26 septembre 2006,

- qu'il y a lieu de mettre en révision le plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.123-13 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de fixer les modalités de la concertation associant pendant toute la durée de la révision du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées conformément aux articles L.123-6 et L.300.2.

Le conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :

- 1- de prescrire la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme.

- 2- que les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme seront les suivantes :
 - information dans la presse locale.
 - Articles dans le bulletin d'informations municipales.
 - Réunion publique d'information de la population.
 - Exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté.
 - Mise en ligne du PLU sur Internet
- 3- de donner délégation au Maire pour choisir l'organisme chargé de la révision du plan local d'urbanisme ;
- 4- de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
- 5- de solliciter de l'Etat et du Conseil Général, conformément à l'article L.121.7, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du plan local d'urbanisme ;
- 6- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée ;

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'Etablissement Public Foncier de Normandie ;
- au Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer
- au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Eure ;
- au Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande ;
- à Messieurs les Maires des Communes de Campigny, Saint-Germain-Village, Toutainville, Saint-Mards-de-Blacarville, Manneville-Sur-Risle ;
- aux services de l'Etat concernés.

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal suivant :

- PARIS NORMANDIE et EVEIL DE PONT-AUDEMER.

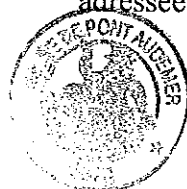
Cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2120-10 du code général des collectivités territoriales.

Fait à PONT-AUDEMER, le 17 mars 2009

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été
adressée à la Sous-Préfecture de Bernay



Michel Leroux
Michel LEROUX